
PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Poste 2542

RÉF. D.C.L.E 3
MH/AL

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
**

ARRETE N° 98/IC/261

FIXANT A LA SOCIETE TOYAL EUROPE
DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR
SON ETABLISSEMENT D'ACCOUS

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR ;**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les divers décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée par la société TOYAL EUROPE, en vue d'exploiter de nouvelles installations de stockage et de traitement sur le site d'ACCOUS ;

VU les divers arrêtés réglementant le fonctionnement des installations de la société TOYAL EUROPE à ACCOUS ;

VU le dossier en annexe à la demande ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en date des 9 et 22 juin 1998 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 23 juillet 1998 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société TOYAL EUROPE, dont le siège social est situé route de Lescun à ACCOUS, est autorisée à procéder à la mise en place et à l'exploitation des équipements permettant le traitement chimique de la surface des paillettes d'aluminium sur son usine d'ACCOUS.

ARTICLE 2 :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 91/IC/008 du 14 janvier 1991 est remplacée par l'annexe 1 ci-jointe.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 91/IC/204 du 25 avril 1991 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le 4ème alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 91/IC/008 du 14 janvier 1991 est remplacé par :

- annexe 4 (prescriptions techniques particulières applicables aux dépôts de liquides inflammables de 1ère catégorie enterrés, enfouis, en fosse ou assimilés).

ARTICLE 4 :

Il est ajouté, à la fin de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 91/IC/008 du 14 janvier 1991, le paragraphe suivant :

- annexe 6 (prescriptions techniques particulières applicables au dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie)

ARTICLE 5 :

Il est ajouté, à la suite de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 91/IC/008 du 14 janvier 1991 l'annexe 6 ci-jointe.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ACCOUS.

.../...

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 9 :

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commencera à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. Le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE
M. le Maire d'ACCOUS
M. l'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

- M. le Directeur de la Société TOYAL EUROPE
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. Le Directeur régional de l'environnement
- M. Le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile

Fait à PAU, le

18 SEP. 1998



Pour ampliation,
Le Chef de Bureau

[Signature]

LE PREFET,
pour le Préfet
ou par délégation,
Secrétaire Général.

Signé : Louis-Michel BONTE

Marilyn HOUBERT

ANNEXE 1

SOCIETE TOYAL EUROPE
Usine du Pont du Roy à ACCOUS

Tableau de classement des activités
annexé à l'arrêté Préfectoral n° 91.IC/008 du 14 janvier 1991

Nature de l'activité	Volume	Rubrique	Classement
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	> 1 t	1450-2-a	A
Dépôt de liquides inflammables de 1 ère categorie en reservoirs enterres	284 m ³	1430/253B	A
Installations de melange ou d'emploi de liquides inflammables de 1 ère categorie	> 10 t	1433-2	A
Fabrication de liquides inflammables de 1 ère categorie par distillation	700 l h	1431-2	A
Dépôt de liquides inflammables de 1 ère categorie en reservoirs aerens	60 m ³	1430-253B	D
Traitement chimique des metaux	700 l	2565	D
Installations de compression	265 kW	2920-2b	D

Article 5 : Equipement des réservoirs

- 5.1 Les réservoirs portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.
- 5.2 Ils sont incombustibles, étanches, construits et installés conformément aux notes de calculs fournies dans le dossier de demande et suivant les règles de l'art.
- 5.3 Chaque réservoir est équipé conformément aux fiches de données sécurité du produit contenu (soutapes, événements, ...).
- 5.4 Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc
- 5.5 Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.
- 5.6 Les canalisations sont métalliques, installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- 5.7 Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Article 6 : Opérations de remplissage et de vidange

- 6.1 Toute opération de remplissage ou de vidange (hors procédé de fabrication) est réalisée suivant une procédure écrite et en présence d'un opérateur responsable de TOYAL EUROPE.
- 6.2 Il appartient à cet opérateur, de contrôler, avant chaque opération, que le réservoir de destination est capable de recevoir la quantité de produit sans risque de débordement.
- 6.3 Le remplissage des réservoir est réalisé en partie basse par tuyau plongeur. Un système de coupure automatique du remplissage des réservoirs est asservi au dispositif de mesure de niveau afin d'interdire tout débordement.
- 6.4 Le stockage est muni d'un dispositif permanent de contrôle de mise à la terre interdisant toute opération en cas de chaîne rompue.
- 6.5 En dehors des opérations d'approvisionnement ou de déstockage, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage, vidange est fermé par un obturateur étanche.
- 6.6 Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont placés en des endroits visibles et accessibles, ou protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.
- 6.7 Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Article 7 : Installations électriques

- 7.1 Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.
- 7.2 Les installations électriques du dépôt sont réalisées avec du matériel normalisé destiné à être utilisé dans des atmosphères susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- 7.3 Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 8 : Aires d'empotage - dépotage

- 8.1 L'aire réservée au remplissage ou à la vidange des réservoirs est déportée par rapport au stockage.
- 8.2 Cette aire est conçue et aménagée de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou provoquer une pollution.
- 8.3 Les eaux chargées d'hydrocarbures sont traitées et éliminées comme des déchets.

Article 9 : Protection contre l'incendie

- 9.1 Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.
- 9.2 Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt, ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.
- 9.3 Chaque réservoir est muni d'un système d'arrosage type sprinkler alimenté en agent d'extinction (eau - émulseur) adapté au produit à partir de deux pompes presseurs (dont une de secours).
- 9.4 L'aire de dépotage est munie d'extincteurs et de moyens de lutte contre l'incendie appropriés au risque. Un produit absorbant destiné à juguler tout écoulement de liquide est disponible à proximité.
- 9.5 Ces matériels sont périodiquement contrôlés et la date des contrôles portée sur le registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- 9.6 Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Article 10 : Exploitation et entretien du dépôt

10.1 L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

10.2 Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

10.3 La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe est assurée en permanence.

10.4 Tout incident ou accident est signalé sans délais à l'inspection des installations classées.